

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULÊME CEDEX

1ère Direction
4ème Bureau

ARRETE COMPLEMENTAIRE

relatif à l'exploitation de la
Cartonnerie PEROT Cie "Les Beauvais", commune de LA COURONNE

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-663 du 3 juillet 1985 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 77-1134 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, modifiée par les décrets n° 78.1030 du 24 octobre 1978, n° 80.412 du 9 juin 1980, n° 82.756 du 1er septembre 1982, n° 84.901 du 9 octobre 1984, et n° 85-822 du 30 juillet 1985 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le récépissé délivré le 26 février 1976 à la Cartonnerie PEROT Cie "Les Beauvais" 16400 LA COURONNE ;

VU l'instruction ministérielle en date du 5 janvier 1976 relative "aux usines productrices de pâte à papier et de papier ou cartons" ;

CONSIDERANT qu'il importe de prescrire les mesures complémentaires indispensables en vue d'éviter la pollution de la rivière "la Boëme" ;

VU la lettre n° 4 640 DPP/SEI/CL/CBG du 14 novembre 1984 de Mme le Ministre de l'environnement (direction de la prévention des pollutions) relative aux rejets des papeteries ;

VU les rapport et avis de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 14 juin 1985 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène dans sa réunion du 23 juillet 1985 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

A R R E T E :

Article 1er - La Cartonnerie PEROT Cie "Les Beauvais" 16400 LA COURONNE, est autorisée à continuer l'exploitation de son usine de "Les Beauvais", commune de LA COURONNE, aux conditions suivantes :

1. Le présent arrêté est accordé pour une production maximale (moyenne de fabrication sur un mois) de : 450 tonnes de catégorie : 2
(production journalière : 23 tonnes)
2. Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées devront permettre de conserver en tout temps aux eaux superficielles (rivière, canal, étang, etc...) et aux eaux souterraines, les objectifs de qualité qui leur sont assignés.

Le rejet direct ou indirect d'eaux usées, même traitées, dans une nappe souterraine est interdit.

- 3-a). La pollution déversée par l'ensemble des rejets de l'usine devra respecter les prescriptions de rejet suivantes, qui représentent les flux maxima de pollution qui ne peuvent en aucun cas être dépassés :

	M.E.S.		D.B.O.5.	
	Kg/t ₍₊₎	Kg/j	Kg/t ₍₊₎	Kg/j
pollution journalière:	3	69	3	69
moyenne mensuelle de pollution journalière	2	46	2	46

(+) par tonne de papier à 90 % de siccité.

- 3-b). La température des effluents sera inférieure à 30° étant entendu que le débit des effluents sera limité à 40 mètres-cubes/heure, par jour de production maximale. Le pH des effluents sera compris entre 5,5 et 8,5.
- 3-c). Les prescriptions de rejet sont applicables aux effluents bruts en ce qui concerne MES, DBO, DCO, les conditions de mesure sont celles des normes AFNOR correspondantes.

.../...

4-a). L'emploi des biocides mercuriels est interdit.

La soude utilisée ne devra pas contenir plus de 1,5 milligramme de mercure par kilogramme de soude pure. Cette prescription devra être clairement reprise dans le cahier des charges des matières premières utilisées.

L'industriel remettra à l'Inspecteur des installations classées sur simple requête de sa part, la liste et les quantités de matières premières et d'adjuvants utilisés par l'usine pendant l'année précédant cette requête.

4-b). Prévention de la pollution accidentelle :

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

En particulier, des dispositions seront prévues, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement de pâte, de produits chimiques etc... ainsi que les égouttures diverses provenant d'opérations exceptionnelles ou normales effectuées sur les circuits des machines à papier.

4-c). Les fuites, ainsi collectées, rejoindront l'égout des eaux usées visé au 3ème alinéa du paragraphe 4-j), à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration.

4-d). La préparation et la manipulation des adjuvants (colles, résine, colorants, amidon, etc...) de même que leur introduction sur machines seront effectuées à l'aide d'installations fixes. Le sol des emplacements où ces dernières seront regroupées sera aménagé de façon à pouvoir contrôler toute fuite accidentelle.

Des dispositions seront prises pour le recyclage des fuites éventuelles de ces produits.

4-e). Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Les dépôts solides ou simplement pelletables seront déposés avec les autres déchets de l'usine. Les autres produits pourront être introduits dans le réseau d'égouts à condition que cette introduction soit faite suffisamment progressivement pour ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration.

Ces opérations feront l'objet de consignes établies par l'industriel.

4-f). Les eaux de rinçage des sols et des circuits devront être déversées dans le réseau d'égouts visé au 3ème alinéa du paragraphe 4-j).

- 4-g). En chaque point de l'usine où existe un risque d'afflux direct d'eaux résiduaires, ou de pâte dans les réseaux d'égouts, ou vers des installations qui ne sont pas destinées à les recevoir, il sera placé des appareils d'alarme entraînant l'application immédiate de mesures appropriées.

Ces mesures feront l'objet de consignes d'exploitation établies par l'industriel.

Le nombre et l'emplacement des appareils d'alarme seront déterminés par l'industriel en accord avec l'inspecteur des installations classées. Leur entretien fera également l'objet d'une consigne.

- 4-h). Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art ; s'ils sont en acier, le métal devra être exempt de fragilité et son épaisseur sera calculée selon les règles de l'art, en tenant compte des surépaisseurs nécessitées par les risques de corrosion. Ils seront efficacement protégés contre les corrosions tant externes qu'internes.

Les réservoirs non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils subiront une épreuve d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression au moins égale à 5 centimètres d'eau. L'essai sera renouvelé après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.
- si la pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs devront :
 - . porter l'indication de la pression maximum autorisée en service ;
 - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge tarés à cette même pression ;
 - . subir avant leur mise en service une épreuve hydraulique à une pression égale à 1,5 fois la pression maximum en service.

L'épreuve sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

- 4-i). Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours d'emplissage.

Ils seront installés dans des cuvettes de rétention, la capacité de chacune d'elles étant au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

4-j). A l'occasion de remaniements de l'usine touchant à ses réseaux d'égouts, les égouts empruntés par les eaux rejetées par les ateliers seront regroupés en deux ensembles, strictement séparés les uns des autres :

- . Les égouts ne pouvant recevoir que les eaux pluviales et, dans les cas exceptionnels où elles n'auraient pu être recyclées, certaines eaux de refroidissement ne présentant manifestement aucun risque de pollution ;
- . les égouts destinés à recevoir toutes les autres eaux usées de l'usine.

4-k). Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine et des circuits sera tenu à jour par l'industriel, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'usine (diagramme "Sankey" ou "Flow-Sheet") sera également tenu à jour.

4-l). Les divers égouts et circuits de secours seront construits et entretenus de manière à assurer leur étanchéité.

Contrôle de la pollution contenue dans les effluents :

5-a). Des dispositifs aisément accessibles devront permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et des circuits, de procéder à tout moment à des mesures de débits et à des prélèvements de liquides.

5-b). Sur chacun des émissaires de rejet dans le milieu récepteur, à l'aval des installations d'épuration, sera aménagé un dispositif de prélèvement ; ainsi, pourra être constitué à tout moment, et pour chaque émissaire, un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté.

5-c). Les échantillons constitués sur ces émissaires, à l'exception de ceux d'eaux pluviales, feront l'objet, le plus tôt possible, après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

- . pH mesure hebdomadaire
- . MES " "
- . DCO " "
- . DBO5 " mensuelle

L'Inspecteur des installations classées pourra ajouter à cette liste d'autres paramètres. La liste définitive devra comporter au moins l'ensemble des paramètres faisant l'objet de prescriptions en application de l'article 3-a.

Les déterminations seront effectuées à la charge de l'industriel, soit dans le laboratoire de l'usine, soit dans un laboratoire agréé.

Ces résultats seront communiqués à l'inspecteur des installations classées selon une procédure qu'il définira.

- 5-d). Si, à l'issue d'une campagne de mesures contradictoires effectuées à l'initiative de l'inspecteur des installations classées, aux frais de l'industriel, il apparaît une différence significative entre les résultats obtenus sur échantillons constitués ou non en enceinte réfrigérée, l'inspecteur des installations classées pourra imposer la constitution et la conservation des échantillons en enceinte réfrigérée.
- 5-e). L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à tous prélèvements qui lui paraîtraient nécessaires, aux fins d'analyse par un laboratoire agréé ; les frais afférents seront à la charge de l'industriel.
- 5-f). A la demande de l'inspecteur des installations classées, les émissaires d'eaux pluviales recevant des eaux de refroidissement devront être munis d'appareils mesurant et enregistrant en continu la résistivité des effluents.
- 5-g). Les résultats d'analyse et de calculs visés à l'article 5-a) seront conservés par l'industriel et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant au moins 3 ans pour les résultats des analyses prévues par l'article 5-c), et pendant au moins un an pour les autres documents.

Les consignes (notamment celles prévues aux articles 4-e) et 4-g) seront communiquées, sur sa demande, à l'inspecteur des installations classées qui pourra prescrire toute modification qu'il jugera utile.

Elimination des déchets :

- 6-a). Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.
- 6-b). Les boues minérales et les déchets de nettoyage des cours seront rendus pelletables avant mise en décharge.
- 6-c). Les déchets ou ordures provenant des ateliers ou des matières premières utilisées seront mis en décharge.

Les matériaux repris par des éliminateurs spécialisés (ferraille, huiles usagées, etc...) seront classés à part.

- 6-d). Les boues primaires provenant des installations d'épuration des eaux usées, si elles ne sont pas valorisées pour les matières qu'elles contiennent, pourront être mises en décharge, à condition d'avoir été préalablement rendues pelletables et stabilisées. Elles pourront également être incinérées, les cendres produites pouvant alors être mises en décharge.

.../...

- 6-e). Les boues secondaires provenant d'installations d'épuration biologiques pourront être soit récupérées et valorisées, soit mises en décharge, à condition d'avoir été préalablement rendues pelletables et stabilisées. Elles pourront également être incinérées, les cendres produites pouvant alors être mises en décharge.
- 6-f). Les décharges utilisées dans les conditions précisées à l'article précédent devront être autorisées pour recevoir des déchets assimilables aux ordures ménagères.
- 6-g). L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront portées les quantités de déchets produits au fur et à mesure de leur apparition, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, leur destination et les modalités de leur élimination.

Le contenu de ce registre sera communiqué périodiquement à l'inspecteur des installations classées suivant une procédure qu'il définira.

Article 2. - L'exploitation demeurera soumise à la surveillance de l'autorité locale et du service de l'inspection des installations classées ainsi qu'à toutes mesures utiles que l'administration croira devoir prendre dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène publiques. Les opérations de contrôle seront facilitées par le bénéficiaire.

Tous les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée, seront déclarés sans délai par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées.

Article 3. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. - A chaque changement d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration de changement à la Préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

Article 5. - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Société Cartonnerie PEROT Cie "Les Beauvais", commune de LA COURONNE.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société Cartonnerie PEROT Cie.

Un avis sera inséré par les soins du Commissaire de la République et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 23 OCT 1985
LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE.
Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation :
Le Secrétaire Général,